

Date de convocation le :
Lundi 29 Juin 2020.

L'an deux mille vingt, le trois juillet à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Bidache dûment convoqué s'est réuni dans la Salle des Fêtes de la Commune en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Michel DALLEMANE, Maire.

Etaient présents : M. LASSERRE Jean-François, Mme HOUET Muriel, M. CALLIAN Remy, Mme CANDERATZ Catherine, M. AMIANO Nicolas, Mme LATAILLADE Emilie, M. DALLEMANE Michel, Mme HARISPURE Elodie, M. PÉTRISSANS Christian, Mme HALM Anne, M. DERGUY Claude, Mme LATHIÉRE Marie-Ann, M. LUCMARET Laurent, Mme POUSSADE Marion et Mme ROBERT Véronique.

Secrétaire de séance : Mme LATAILLADE Emilie.

NOMBRE DE
CONSEILLERS :
EXERCICE : 15.
PRÉSENTS : 15.
VOTANTS : 15.

M. DALLEMANE Michel, Maire actuel, a fait un discours de remerciements aux maires qui l'ont précédé ainsi qu'aux différents agents municipaux ayant travaillé avec lui. Il remercie également sa famille. Il a fait un bilan des actions réalisées durant cette période. Il a conclu en souhaitant le meilleur pour la nouvelle équipe municipale et plus particulièrement pour le futur Maire.

Après son élection, M LASSERRE Jean-François a remercié M. DALLEMANE Michel pour son bilan, ses colistiers, sa famille et l'ensemble des personnes qui l'ont soutenu. Il a rappelé les projets que son équipe et lui-même entendaient mettre en place durant leur mandat.

Présidence de l'assemblée

Le plus âgé des membres présents du Conseil Municipal a pris la présidence de l'assemblée (article L.2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré quinze conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT était remplie.

Il a ensuite invité le Conseil Municipal à procéder à l'élection du Maire. Il a rappelé qu'en application des articles L.2122-4 et L.2122-7 du CGCT, le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil Municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Constitution du bureau

Objet :

Le Conseil Municipal a désigné deux assesseurs : M. DERGUY Claude et Mme LATHIÉRE Marie-Anne.

Election du Maire

Candidats aux fonctions de Maire :

- M. LASSEUR Jean-François.

Les résultats du premier tour de scrutin sont les suivants :

- nombre de bulletins : 15.
- bulletin blanc : 1.
- suffrages exprimés : 14.
- majorité absolue : 8.

A obtenu :

M. LASSEUR Jean-François : quatorze (14) voix

M. LASSEUR Jean-François ayant obtenu la majorité absolue est proclamé maire et a été immédiatement installé.

*Certifié exécutoire
Reçu en Préfecture le
06/07/2020*

*Formalités de publicité
Effectuées le 10/07/2020*

*Pour copie certifiée conforme à
l'original.
A Bidache,*

Le Maire,

**Jean-François LASSEUR
Maire de Bidache**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-1 et L.2122-2,

Considérant que le Conseil Municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger,

Considérant cependant que ce nombre ne peut pas excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal,

Considérant que ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 4 adjoints,

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Objet :

**Création des postes
Adjoints au Maire**

D'APPROUVER la création de 3 postes d'adjoints au Maire.

Adopté à l'unanimité des membres présents.

Jean-François LASSERRE
Maire de Bidache

*Certifié exécutoire
Reçu en Préfecture le
06/07/2020*

*Formalités de publicité
Effectuées le 10/07/2020*

*Pour copie certifiée conforme à
l'original.
A Bidache,*

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2122-7-2

M. le Maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du Conseil Municipal.

Nom des Candidats pour les fonctions d'Adjoints au Maire :

- Mme HOUET Muriel ;
- M. CALLIAN Rémy ;
- Mme CANDERATZ Catherine.

Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au Président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la Mairie. Le Président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le Conseiller municipal a déposée lui-même dans le réceptacle prévu à cet effet. Après le vote du dernier conseiller, il a été procédé au dépouillement.

Poste de 1^{er} Adjoint

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 15.
- bulletins blancs ou nuls : 1.
- suffrages exprimés : 14.
- majorité absolue : 8.

Mme HOUET a obtenu : Quatorze (14) voix.

Poste de 2nd Adjoint

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 15.
- bulletins blancs : 1.
- suffrages exprimés : 14.
- majorité absolue : 8.

M. CALLIAN Rémy a obtenu : Quatorze (14) voix.

Poste de 3^{ème} Adjoint

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 15.
- bulletins blancs : 1.
- suffrages exprimés : 14.
- majorité absolue : 8.

*Certifié exécutoire
Reçu en Préfecture le
06/07/2020*

*Formalités de publicité
Effectuées le 10/07/2020*

*Pour copie certifiée conforme à
l'original.
A Bidache,*

Le Maire,

Mm CANDERATZ Catherine a obtenu : Quatorze (14) voix.

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats Mme HOUET Muriel, M. CALLIAN Rémy et Mme CANDERATZ Catherine.

Monsieur le Maire ajoute que :

- Mme HOUET Muriel représentera la Commune au sein de la CAPB et sera également en charge des finances, de l'intercommunalité, des affaires scolaires et du commerce – économie ;
- M. CALLIAN Rémy sera lui chargé de l'urbanisme, de l'agriculture et de la forêt ;
- Mme CANDERATZ Catherine sera chargée de du personnel communal, de la communication et du cadre de vie.

Il précise également qu'en plus de ses fonctions de Maire, il sera en charge des bâtiments communaux et de la voirie.

Jean-François LASSEURRE
Maire de Bidache

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2123-20 et suivants,

Considérant le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux adjoints,

Considérant les délégations de fonction accordées par le Maire aux adjoints et à certains conseillers municipaux,

Considérant que le Conseil Municipal peut faire masse des indemnités pour les répartir entre les bénéficiaires qu'il aura désignés en tenant compte de leur charge de travail, sans dépasser le montant total des indemnités susceptibles d'être accordées au Maire et adjoints en exercice,

Le Maire indique que les indemnités de fonction du Maire et des adjoints sont fixées, par strates démographiques, en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Il précise que :

- l'indemnité allouée au Maire est fixée au taux maximal prévu, sauf si, à la demande du Maire, le conseil municipal en décide autrement,
- l'indemnité versée à un adjoint peut dépasser le maximum prévu (sans pour autant dépasser l'indemnité maximale du Maire), à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice ne soit pas dépassé,
- il peut être attribué aux conseillers une indemnité de fonction, sous deux conditions :
 - celle-ci doit rester dans l'enveloppe globale, à savoir le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ;
 - elle ne peut excéder 6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.
- les conseillers municipaux bénéficiant de délégations de fonctions du Maire peuvent recevoir une indemnité (qui ne peut dépasser les 6% de l'indice) sur décision du conseil municipal et dans la limite de l'enveloppe indemnitaire.

Le Maire précise que la commune appartenant à la strate démographique de 1 000 à 3 499 habitants, l'indemnité mensuelle est fixée à 2 006.93 € pour le Maire (soit 51.6 % de l'indice) et l'indemnité maximale susceptible d'être accordée mensuellement à chaque adjoint est de 770.10 € (soit 19.80 % de l'indice) pour une enveloppe globale maximale de 4 317,23 €.

Le Maire invite le Conseil Municipal à se prononcer sur l'application de

Objet :

Indemnité de fonction des élus locaux

Certifié exécutoire
Reçu en Préfecture le
06/07/2020

Formalités de publicité
Effectuées le 10/07/2020

Pour copie certifiée conforme à
l'original.
A Bidache,

Le Maire,

ces dispositions et sur les modalités de répartition des crédits alloués aux adjoints et conseillers municipaux attributaires des délégations.

Il précise qu'il ne souhaite pas percevoir l'indemnité maximale à laquelle il a droit et demande donc à l'assemblée de lui octroyer 1 713,41 €, soit 47,20% de l'indice.

Cette indemnité correspond à celle perçue par l'ancien Maire, M. DALLEMANE Michel avec une augmentation permettant de compenser en partie, la perte de salaire due à la mise en disponibilité pour la commune.

Monsieur le Maire demande à ce que Mme HOUET Muriel, 1^{ère} adjointe, perçoive l'indemnité maximale, à savoir 770,10 € soit 19,80 % de l'indice.

L'indemnité demandée pour M. CALLIAN Rémy et Mme CANDERATZ Catherine, respectivement 2^{ème} et 3^{ème} adjoints, est de 520,01 € soit 13,37 % de l'indice.

En plus des indemnités au Maire et aux adjoints, Monsieur le Maire propose de verser une indemnité à Mme HALM Anne qui sera conseillère municipale déléguée à l'animation, à la culture, le tourisme et la vie associative.

Le précédent mandat l'indemnité globale était de 3 381 € brut pour l'ensemble des élus. L'enveloppe serait désormais de 3 943 € brut.

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DÉCIDE - d'attribuer :

- à M. LASSEUR Jean-François, Maire: l'indemnité de fonction au taux de 47,20 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,
- à Mme HOUET Muriel, 1^{er} adjoint : l'indemnité de fonction au taux de 19,80 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,
- à M CALLIAN Rémy, 2^e adjoint : l'indemnité de fonction au taux de 13,37 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,
- à Mme CANDERATZ Catherine, 3^e adjoint : l'indemnité de fonction au taux de 13,37 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,
- à Mme HALM Anne, conseillère municipale : l'indemnité de fonction au taux de 10,80 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,

PRÉCISE :

- que ces indemnités évolueront automatiquement selon les variations de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,
- que la dépense sera imputée à l'article 6531 du budget communal,
- que conformément aux dispositions de l'article L.2123-20-1 II du Code Général des Collectivités Territoriales, un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est joint à la présente délibération.

Adopté à l'unanimité des membres présents.

Jean-François LASERRE
Maire de Bidache

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le Maire de la commune peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de la Commune, à donner au Maire cette délégation,

Considérant que le Maire doit rendre compte de l'usage qu'il fait des délégations à chacune des réunions du conseil municipal.

Objet :

Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Article 1 : Le maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil municipal :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux,

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal,

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires,

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs modifications, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Il précise que cette délégation peut concerner tous les marchés quelle que soit la procédure mise en œuvre et quel que soit le montant de l'opération,

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

*Certifié exécutoire
Reçu en Préfecture le
06/07/2020*

*Formalités de publicité
Effectuées le 10/07/2020*

*Pour copie certifiée conforme à
l'original.
A Bidache,*

Le Maire,

- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,
- 7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros,
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts,
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement,
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou déléataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal,
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal,
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal,
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local,
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L.

311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux,

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal,

21° D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme,

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 et suivants du code de l'urbanisme,

Article 2 : Conformément à l'article L 2122-17 du code général des collectivités territoriales, les compétences déléguées par le conseil municipal pourront faire l'objet de l'intervention du premier adjoint en cas d'empêchement du maire.

Article 3 : Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération

Adopté à l'unanimité des membres votants.

Jean-François LASSERRE
Maire de Bidache

Cette délibération devra fixer les principales caractéristiques des dépenses qui seront imputées sur le compte 623 « Fêtes et Cérémonies » dans l'intérêt communal.

Cela peut être des gerbes de fleurs, tous frais de repas, boissons, cadeaux et cartes-cadeaux aux agents, chocolats, panier-repas, trophées, frais de spectacle, matériels pour repas (assiettes jetables, couverts,...),...

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DÉCIDE d'imputer au compte 623 « Fêtes et Cérémonies » des dépenses telles que gerbes de fleurs, tous frais de repas, boissons, cadeaux et cartes-cadeaux aux agents, chocolats, panier-repas, trophées, frais de spectacle, matériels pour repas (assiettes jetables, couverts,...),...

Objet :

**Précisions
concernant le poste
623 « Fêtes et
Cérémonies »**

Adopté à l'unanimité des membres votants.

**Jean-François LASERRE
Maire de Bidache**

*Certifié exécutoire
Reçu en Préfecture le
06/07/2020*

*Formalités de publicité
Effectuées le 10/07/2020*

*Pour copie certifiée conforme à
l'original.
A Bidache,*

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Article L.2121-22,

L'article L 2121-22 du CGCT prévoit la possibilité, pour les conseils municipaux, de créer en leur sein des commissions municipales destinées à améliorer le fonctionnement du conseil municipal dans le cadre de la préparation des délibérations.

Elles sont constituées en règle générale pour la durée du mandat municipal mais peuvent être créées pour une durée limitée pour l'examen d'une question particulière. Leur rôle se limite à l'examen préparatoire des affaires et questions qui doivent être soumises au conseil municipal. Ces commissions municipales sont des commissions d'étude. Elles émettent de simples avis et peuvent formuler des propositions mais ne disposent d'aucun pouvoir propre, le conseil municipal étant le seul compétent pour régler, par ses délibérations, les affaires de la commune. Aucune disposition législative ou réglementaire n'apporte de précisions sur l'organisation de leurs travaux.

Objet :

**Constitution des
Commissions
Communales**

Le Maire indique qu'il appartient au Conseil Municipal de décider de leur création, de fixer le nombre des conseillers qui y siégeront et de les désigner. L'élection des membres se fera lors du prochain conseil municipal du 10 juillet 2020.

Lors de cette mandature, des délégations et des comités consultatifs seront créés en fonction de projets précis et permettre ainsi de mettre au service de ces projets des compétences de personnes élues et non élues. Ainsi, la société civile participera activement à la vie municipale.

**Ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le
Conseil Municipal :**

DÉCIDE de constituer trois commissions de travail :

- FINANCES ;
- URBANISME ;
- BÂTIMENTS COMMUNAUX - VOIRIE

*Certifié exécutoire
Reçu en Préfecture le
06/07/2020*

*Formalités de publicité
Effectuées le 10/07/2020*

*Pour copie certifiée conforme à
l'original.
A Bidache,*

Le Maire,

Adopté à l'unanimité des membres votants.

**Jean-François LASSEURRE
Maire de Bidache**

Le Maire expose que la Commune doit élire la Commission d'appel d'offres (CAO), commission obligatoire au titre des articles L. 1414-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Il rappelle que la CAO est compétente pour décider l'attribution des marchés publics dont la valeur estimée hors taxe est égale ou supérieure aux seuils européens prévus à l'article L.2123-1 du Code de la commande publique. Il ajoute que la CAO doit également émettre un avis sur les projets d'avenant aux marchés publics susmentionnés entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 %.

Objet :

**Commission
d'Appel d'Offres**

Le Maire indique qu'il convient d'élire les membres du Conseil Municipal appelés à siéger à la commission d'appel d'offres. Il précise à ce sujet que, la Commune comptant moins de 3500 habitants, la commission se compose du Maire ou de son représentant, président, et de trois membres élus par le Conseil Municipal à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Il signale également que, selon les mêmes modalités, il appartient au Conseil Municipal d'élire trois membres suppléants appelés à remplacer les membres titulaires en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci.

Le Maire indique enfin que s'agissant du fonctionnement de cette commission, les textes ne font que prévoir les règles de quorum. Il propose donc que :

- La Commission soit convoquée avec un délai franc de 3 jours ;
- La convocation comprendra un ordre du jour succinct, la date et le lieu de la réunion ;
- Elle sera adressée par courriel aux membres sauf si ceux-ci sollicitent par écrit de recevoir leur convocation en version papier en précisant l'adresse ;
- Ses séances ne seront pas publiques ;
- Le Président de la commission aura une voix prépondérante en cas de partage ;
- Les modalités de vote seront les modalités ordinaires (pas de vote secret ni public ; vote à main levée).

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DÉCIDE de ne pas recourir au scrutin à bulletin secret ;

PROCÉDE au scrutin de liste à l'élection des membres devant constituer la Commission d'Appel d'Offres ;

DÉCLARE élus :

Certifié exécutoire
Reçu en Préfecture le
06/07/2020

Formalités de publicité
Effectuées le 10/07/2020

Pour copie certifiée conforme
à l'original.
A Bidache,

Le Maire,

- 3 membres titulaires : Mme HOUET Muriel, Mme HARISPURE Elodie et Mme ROBERT Véronique.

- 3 membres suppléants : M. AMIANO Nicolas, M DALLEMANE Michel, Mme POUSSADE Marion.

Pour faire partie, avec M. le Maire, Président, de la Commission d'Appel d'Offres ;

PRÉCISE que les modalités susvisées sont retenues pour le fonctionnement de la CAO.

Adopté à l'unanimité des membres présents.

Jean-François LASSEURRE
Maire de Bidache

Objet :

**Commission
Communale des
Impôts Directs**

*Certifié exécutoire
Reçu en Préfecture le
06/07/2020*

*Formalités de publicité
Effectuées le 10/07/2020*

*Pour copie certifiée conforme
à l'original.
A Bidache,*

Le Maire,

Monsieur le Maire rappelle que l'article 1650-1 du Code Général des Impôts institue dans chaque Commune une Commission Communale des Impôts Directs présidée par le Maire ou par l'Adjoint délégué.

Dans les communes de moins de 2 000 habitants, la Commission est composée de 6 commissaires titulaires et de 6 commissaires suppléants. Elle est chargée de procéder avec le représentant des services fiscaux à l'évaluation des propriétés bâties et non bâties.

Le Conseil Municipal doit dresser la liste des contribuables comportant 12 noms pour les Commissaires titulaires et 12 noms pour les Commissaires suppléants.

La nomination des commissaires par le directeur des services fiscaux a lieu dans les deux mois qui suivent le renouvellement des conseillers municipaux.

Il précise qu'à défaut de liste de présentation, les commissaires sont nommés d'office par le Directeur départemental des finances publiques un mois après mise en demeure de délibérer du Conseil Municipal.

La durée du mandat des membres de la Commission est identique à celle du mandat du Conseil Municipal. Les commissaires doivent être de nationalité française, être âgés de 25 ans au moins, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Il ajoute que le choix des commissaires doit être effectué de manière à assurer une représentation équitable des personnes respectivement imposées à chacune des taxes directes locales.

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DÉCIDE de dresser une liste de 24 noms ci-dessous désignés qui sera présentée aux services fiscaux qui alors choisiront les membres de cette commission ;

- Titulaires : M. CAMOU Jean-Michel (habitant d'Orégue), M CALLIAN Rémy, Mme CAPDEVIELLE Sophie, M. DERGUY Claude, M. COHÉRÉ Lucien, Mme HOUET Muriel, Mme ROBERT Véronique, M. DACHARY Jean-Marie, M. PÉTRISSANS Christian, M LOUBÈRE Jean-Claude, M. LUCMARET Laurent et M. SAINT-MARTIN Jean.
- Suppléants : M. DALLEMANE Michel, Mme BAREITS Nathalie, Mme

LATAILLADE Emilie, M. DUPIN Frédéric, Mme CANDERATZ Catherine, M. FABAS Xavier, Mme HALM Anne, M. MAURAND Hervé, Mme HARISPURE Elodie, M FORDIN David, Mme POUSSADE Marion et Mme ITHOROTZ Céline.

Adopté à l'unanimité des membres présents.

Jean-François LASSERRE
Maire de Bidache

Le Maire informe que les conseillers municipaux des nouvelles règles relatives aux listes électorales qui ont rénové en profondeur les modalités d'inscription sur les listes électorales. La révision annuelle a été supprimée et remplacée par une révision permanente. Depuis le 1^{er} janvier 2019, le Répertoire Électoral Unique (REU) est devenu la norme. C'est le Maire qui y introduit au quotidien les changements (inscriptions et radiations).

Il indique que dans chaque Commune, une Commission de contrôle unique obligatoire doit être créée afin de contrôler à posteriori la régularité des listes de la Commune telles qu'elles sont extraites du REU ; et d'autre part, d'examiner les recours administratifs préalables que des électeurs pourraient avoir formés contre la décision du Maire à leur égard.

Objet :

**Commission de
Contrôle des Listes
Électorales**

Il ajoute que dans les Communes de 1 000 habitants et plus, cette commission dépend du nombre de listes de candidats qui ont obtenu des sièges au Conseil municipal.

Dans le cas où 3 listes ont obtenu des sièges, la Commission est composée de 3 conseillers municipaux de la liste ayant reçu le plus de sièges, pris dans l'ordre du tableau (qui ne peut être le Maire, ni un adjoint titulaire d'une délégation, ni un conseiller municipal titulaire d'une délégation en matière d'inscription électorale) et de 1 conseiller des 2 autres listes, pris dans l'ordre du tableau (avec les mêmes restrictions). Cette liste est transmise au Préfet qui fixe la composition de la Commission de contrôle des listes électorales de la Commune par arrêté préfectoral.

Il ajoute que cette commission se réunit au minimum une fois par an, au plus l'avant dernier jour ouvrable en l'absence de scrutin et au moins une fois entre le 24^{ème} et le 21^{ème} jour avant le scrutin. Convoquée par le 1^{er} des 3 membres de la liste majoritaire, elle ne peut valablement délibérer que si 3 au moins de ses membres sont présents. Le Maire pourra venir représenter ses observations.

*Certifié exécutoire
Reçu en Préfecture le
06/07/2020*

*Formalités de publicité
Effectuées le 10/07/2020*

*Pour copie certifiée conforme
à l'original.
A Bidache,*

Le Maire,

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DÉSIGNE M. AMIANO Nicolas, Mme LATAILLADE Emilie, DALLEMANE Michel, M. LUCMARET Laurent et Mme ROBERT Véronique membres requis pour cette commission ;

CHARGE le Maire de transmettre cette délibération au Préfet qui

nommera ensuite, par arrêté, les membres de la Commission de contrôle des Listes électorales.

Adopté à l'unanimité des membres présents.

Jean-François LASSERRE
Maire de Bidache

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Maire rappelle que suite au renouvellement des conseillers municipaux, il doit être procédé par la nouvelle assemblée à la désignation des membres qui représenteront la Commune au sein des différentes instances dont elle est membre : le Syndicat d'Electrification des Pyrénées-Atlantiques (SDEPA), la Fédération Nationale des Communes Forestières de France et le Syndicat Mixte du Bas Adour Maritime.

Ainsi, le Maire rappelle que le SDEPA a pour mission de contrôler la bonne exécution du service public de l'électricité et du gaz dans l'intérêt de tous les usages du département, particuliers et professionnels et qu'il est administré par un comité composé de représentants élus par les conseils municipaux des 546 communes membres, à raison d'un délégué par tranche entamée de 5 000 habitants, des délégués suppléants étant désignés en ombre égal. La Commune de Bidache dispose donc d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant. Elle indique qu'il se réunit généralement deux fois par an, qu'il examine les orientations budgétaires, vote le budget et traite toutes les questions à caractère financier ou ayant une incidence majeure dans la vie du syndicat. La Commune de Bidache est représentée au Comité syndical par un délégué titulaire et un délégué suppléant.

Monsieur le Maire propose M. LASSERRE Jean-François (titulaire) et M. DALLEMANE Michel (suppléant). Les conseillers municipaux ont donné leur accord à l'unanimité.

Concernant la Fédération Nationale des Communes Forestières de France, le Maire rappelle qu'il s'agit d'une association loi 1901 créée en 1933 qui représente plus de 6 000 collectivités adhérentes : des communes propriétaires de forêts principalement mais aussi des syndicats de gestion forestière, des intercommunalités, des départements et des régions. Elle indique qu'en sont membres toute commune, autre collectivité territoriale ou organisme, ayant adhéré soit directement à la fédération ou organisme adhérent désigne un délégué pour le représenter. La Commune de Bidache dispose donc d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant.

Monsieur le Maire propose M. CALLIAN Rémy (titulaire) et M. LUCMARET Laurent (suppléant). Les conseillers municipaux ont donné leur accord à l'unanimité.

Objet :

Election des représentants aux organismes extérieurs

*Certifié exécutoire
Reçu en Préfecture le
06/07/2020*

*Formalités de publicité
Effectuées le 10/07/2020*

*Pour copie certifiée conforme
à l'original.
A Bidache,*

Le Maire,

Enfin, le Syndicat Mixte du Bas Adour Maritime assure la gestion de la Bidouze et de ses affluents. Il a fusionné en 2020 avec le syndicat landais qui s'occupait du sud de Dax.

Monsieur le Maire propose M. CALLIAN Rémy (titulaire) et M. AMIANO Nicolas (suppléant). Les conseillers municipaux ont donné leur accord à l'unanimité.

Le Maire précise enfin que les membres de ces instances doivent être désignés par vote à bulletin secret mais que le Conseil peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations. Si une seule candidature est déposée pour chaque poste à pourvoir, les nominations proposées prennent effet immédiatement conformément, au CGCT (Article L.2121-21) dans l'ordre de la liste.

Par ailleurs, il faut également désigner des représentants communaux pour certains organismes tels que la Résidence Autonome Vincent Pochelu, l'Office Public de l'Habitat, les Commissions de Sécurité.

Mme LATHIÉRE Marie-Ann et M. LUCMARET Laurent se portent candidats au poste de représentant au sein de la Résidence Autonomie Vincent Pochelu.

A main levée, il y a 13 votes pour Mme LATHIÉRE Marie-Ann et 12 voix pour M. LUCMARET Laurent.

Concernant l'Office Public de l'Habitat, Monsieur le Maire propose Mme HARISPURE Elodie. L'ensemble des conseillers municipaux donnent son accord à l'unanimité.

A propos des Commissions de Sécurité, Monsieur le Maire propose M. PÉTRISSANS Christian. Les conseillers municipaux ont donné leur accord à l'unanimité.

Il faudra également désigner un correspondant défense. Au sein de chaque conseil municipal est désigné cet interlocuteur privilégié des administrés et des autorités civiles et militaires du Département et de la Région sur les questions de défense.

Il rappelle que les correspondants défense remplissent une mission de sensibilisation des concitoyens aux questions de défense et qu'ils sont les acteurs de la diffusion de l'esprit de défense dans les Communes. Ils s'expriment sur l'actualité défense, le parcours citoyen, le devoir de mémoire, la reconnaissance et la solidarité (relations avec l'Éducation nationale sur ces questions, coordinations des cérémonies patriotiques, lien avec l'Association des Anciens Combattants, ...).

Monsieur le Maire propose M. DERGUY Claude. Les conseillers municipaux ont donné leur accord à l'unanimité.

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DÉCIDE de ne pas recourir au scrutin à bulletin secret,

PROCÉDE au scrutin de liste à l'élection des membres des représentants du Syndicat Mixte du Bas Adour Maritime, du Syndicat Départemental d'Électrification des Pyrénées-Atlantiques et de la Fédération Nationale des Communes Forestières,

DÉCLARE élus pour :

Syndicat Départemental d'Électrification des Pyrénées-Atlantiques – 1 titulaire et 1 suppléant : M. LASSEUR Jean-François (titulaire) et M. DALLEMANE Michel (suppléant).

Fédération Nationale des Communes Forestières – 1 délégué titulaire et 1 suppléant : M. CALLIAN Rémy (titulaire) et M. LUCMARET Laurent (suppléant).

Syndicat Mixte du Bas Adour Maritime - 1 titulaire et 1 suppléant : M. CALLIAN Rémy (titulaire) et M. AMIANO Nicolas (suppléant).

DÉSIGNE :

Représentant au Résidence Autonomie Vincent Pochelu : Mme LATHIÉRE Marie-Ann.

Délégué Office Public 64 de l'habitat : Mme HARISPURE Elodie.

Délégué Commission de Sécurité : M. PÉTRISSANS Christian.

Correspondant Défense : M. DERGUY Claude.

**Jean-François LASSEUR
Maire de Bidache**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que le Conseil Municipal doit se prononcer chaque année sur la détermination des taux de fiscalité directe locale : taxe d'habitation et taxe foncière (bâti et non bâti).

Cette année, les mairies ne peuvent pas modifier le taux concernant la taxe d'habitation dont une grande partie de la population est exonérée. L'Etat compense à hauteur du taux de l'année 2019.

Les taux votés par la Commune s'appliquent sur la base d'imposition déterminée par la direction générale des finances publiques et figurent sur l'état de fiscalité directe locale 2020 (état n°1259).

En raison des difficultés économiques induites par le COVID 19, Monsieur le Maire propose de ne pas augmenter les taux cette année.

Par conséquent, Monsieur le Maire propose de fixer les taux d'imposition pour l'année 2020 comme suit :

Objet :

Vote des taux d'imposition 2020

TAXES	Taux de l'année 2019	Taux votés en 2020	Bases 2020 prévisionnelles	Produits 2020
T.H.	12,79 %	12,79 %	1 672 000	213 849
T.F.B.	12,05 %	12,05 %	1 161 000	139 901
T.F.N.B.	65,72 %	65,72 %	67 600	44 427
TOTAL				398 177

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DÉCIDE de fixer les taux d'imposition pour l'exercice 2020 comme précisé ci-dessus,

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer l'état de notification des taux d'imposition des taxes directes locales pour 2020 N°1259 COM.

*Certifié exécutoire
Reçu en Préfecture le
06/07/2020*

*Formalités de publicité
Effectuées le 10/07/2020*

*Pour copie certifiée conforme à
l'original.
A Bidache,*

Le Maire,

Adopté à l'unanimité des membres présents.

**Jean-François LASSEURRE
Maire de Bidache**

Récapitulatif des délibérations de la séance du Vendredi 03/07/2020 :

- N°16-2020 : Election du Maire ;
- N°17-2020 : Création des postes d'Adjoints au Maire ;
- N°18-2020 : Election des 3 Adjoints au Maire ;
- N°19-2020 : Indemnité de fonction des élus locaux ;
- N°20-2020 : Délégation du Conseil Municipal au Maire ;
- N°21-2020 : Précisions concernant le poste 623 « Fêtes et Cérémonies » ;
- N°22-2020 : Constitution des Commissions Communales ;
- N°23-2020 : Commission d'Appel d'Offres ;
- N°24-2020 : Commission Communale des Impôts Directs ;
- N°25-2020 : Désignation des membres de la Commission de Contrôle des Listes Électorales ;
- N°26-2020 : Election des représentants organismes extérieurs ;
- N°27-2020 : Vote Taux Imposition 2020 ;

Questions diverses :

- Pour les futurs conseils, les convocations seront uniquement par mails avec un sms de rappel. Si besoin d'imprimer, il faudra en faire la demande expressément au secrétariat ;
- M. LUCMARET Laurent regrette que la désignation du représentant à la CAPB ne soit pas soumise au vote. Il précise qu'il est président de l'Union des Commerçants et des Artisans. Il aurait aimé porter une voix pour le commerce et l'artisanat.
M. LASERRE Jean-François répond que le règlement électoral impose cette règle de fléchage où la tête de liste est représentant à la Communauté d'Agglomération. Aussi, il n'est pas possible que le Conseil Municipal se prononce sur cette question.
Mme HOUET Muriel précise qu'en tant qu'enfant du village, de fille de commerçants et d'employé de banque, elle estime pouvoir très bien représenter le village.
- Mme ROBERT Véronique apporte ses félicitations républicaines au nom de l'ensemble de sa liste. Elle aimerait que l'ensemble de l'équipe apprenne à travailler ensemble et précise que l'expression plurielle est un pilier de la démocratie. Elle est toujours aussi motivée à participer à la vie municipale, elle a confiance et espère que l'avenir lui donnera raison.
M. LASERRE Jean-François répond que les 15 élus municipaux sont tous légitimes. Par son caractère, il agit toujours avec sincérité, droiture et transparence ; et entend travailler avec l'ensemble des élus.
- M. LUCMARET Laurent félicite tous les élus ainsi que ces colistiers. Il termine son propos par la lecture d'un poème.

Séance levée à 20h35.

Jean-François LASERRE
Maire de Bidache